

"The surrender of a policy by the insured, and its cancellation by the insurer, dissolve the relation of the insured as a member of the company, and the company have no further claims upon him, except for unpaid assessments on losses previously made. The premium note is part and parcel of the contract of insurance, and with the policy constitutes the whole of the transaction. One part cannot be cancelled and the other remain in full force, without the consent of both parties. *Campbell vs Adams*, 38 Barb. 132.

"En supposant la procédure de la liquidation régulière et légale; en admettant que l'engagement du défendeur serait un véritable "billet de dépôt" et que le demandeur en serait légalement le cessionnaire et le porteur et détenteur régulier, le défendeur ne pourrait être responsable, dans tous les cas, que si la cotisation imposée par la résolution du 28 juin 1909, avait pour but et pour objet le paiement de dettes et de dépenses administratives encourues par la compagnie, subséquentement à la date du billet du défendeur. Le demandeur n'en a pas fait la preuve, car la résolution du 28 juin 1909, imposait au défendeur le paiement d'une cotisation pour des obligations auxquelles il n'était pas tenu en loi. Son action doit donc être renvoyée avec dépens."

La cour de Révision a unanimement confirmé ce jugement.

*J. C. Lamothe, C.R., avocat du demandeur.*

*J. A. Lamothe, C.R., conseil.*

*S. Létourneau, C.R., avocat du défendeur.*

*Aimé Geoffrion, C.R., conseil.*

\* \* \*